



Banque de la République du Burundi

REGLEMENT DU MARCHE DES ENCHERES SYMETRIQUES DE DEVISES

En vertu des dispositions du Décret-Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi et de l'Ordonnance Législative n°11/37 du 6 mars 1962 relative au contrôle des changes et du commerce extérieur, la Banque de la République du Burundi met en place un Marché des Enchères symétriques de devises.

La Banque de la République du Burundi (BRB) assure l'organisation du marché et garantit le bon déroulement des opérations conformément aux règles et usages de la profession.

Article 1 : Objet

Il est mis en place un Marché des Enchères symétriques de devises sur lequel les intervenants sont autorisés à acheter et vendre les devises.

Article 2 : Localisation du marché

Le marché se tient dans les locaux du siège de la Banque de la République du Burundi. Il peut être tenu dans n'importe quel endroit du territoire national sur décision de la BRB.

Article 3 : Participants au marché

Les participants à ce marché sont :

1. Les banques commerciales.
2. La Banque de la République du Burundi.
D'autres participants pourraient être admis par la Banque de la République du Burundi en fonction du développement du marché.

Article 4 : Monnaie des transactions

Les offres admises sur le marché des enchères symétriques de devises sont exprimées en USD. Elles peuvent être libellées en toute autre devise sur décision de la BRB.

Article 5 : Conditions d'accès

Les banques qui achètent les devises sur le marché des enchères symétriques de devises doivent disposer de provisions suffisantes en francs burundi dans les livres de la BRB.

De même les banques qui vendent doivent s'assurer de la disponibilité des fonds pour garantir le bon dénouement des transactions.

Article 6 : Fréquence du marché

Le système symétrique des devises se tient tous les jours ouvrables à 8H00' pour autant que soit des offres d'achat, soit des offres de vente, soit les deux aient été reçues.

Article 7 : Déroulement du marché.

Alinéa 1 : Transmission des offres

Les banques sont tenues de transmettre à la BRB leurs offres d'achat ou de vente dûment signées et cachetées la veille de la tenue du marché ou au plus tard le jour du marché à 7H55' du matin.

Les offres doivent être des multiples de 10.000 et présentées sur des formulaires prévus à cet effet. (Annexes 1 et 2)

Chaque participant indique le montant qu'il souhaite acheter ou vendre ainsi que le taux proposé pour chaque offre. Le nombre d'offres par participant est limité à un maximum fixé par la BRB.

Les offres sont réceptionnées et centralisées par la BRB, au Service Opérations Bancaires avec l'Etranger.

Alinéa 2 : Dépouillement des offres

Un comité ad hoc procède au dépouillement des offres en s'assurant de la conformité des soumissions.

Les offres sont traitées dans un fichier Excel conçu à cet effet.

Les offres sont classées par ordre décroissant des cours de change offerts. Les offres d'achat et de ventes sont dans des colonnes différentes. La BRB décide sur le volume de sa participation pour vendre ou pour acheter des devises. Cela détermine le cours marginal de l'adjudication. Les offres d'achat égales ou supérieures au cours marginal et les offres de vente égales ou en dessous du cours marginal sont satisfaites. Les offres d'achat supérieures au cours marginal ou les offres de vente inférieures au cours marginal sont satisfaites intégralement. Les offres au cours marginal peuvent être adjudgées au prorata.

Le cours marginal ainsi dégagé est appliqué à toutes les offres retenues.

Le cours est publié et sert de référence pour la BRB et les intermédiaires agréés dans la détermination des cours de change applicables à leurs transactions du jour.

A la clôture du marché, les résultats sont notifiés suivant formulaire ad hoc (Annexes 3 et 4) aux banques participantes chacune en ce qui la concerne. Les résultats agrégés de la séance seront publiés en même temps sur le site WEB de la B.R.B.

En cas de non tenue ou d'annulation du marché, le taux de référence de la veille est reconduit.

La BRB se réserve le droit d'annuler une séance si elle juge qu'une collusion entre les participants ou une autre infraction s'est produite ou si les cours sont manifestement en dehors des cotations de marché.

Alinéa 3 : Dénouement des transactions

A la réception des résultats, la banque ayant vendu les devises effectue le transfert du montant sur le compte de l'acheteur, valeur le même jour.

Son compte en BIF est crédité de la contrevaletur par la BRB par le débit du compte de l'acheteur.

Article 8 : Sanctions

La banque qui n'honore pas ses engagements découlant du marché encourt les sanctions suivantes :

- a) restitution immédiate du montant en cause avec paiement d'une pénalité appliquée sur la contrevaletur en BIF de ce montant et calculé au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal en vigueur majoré de 10 points.
- b) interdiction de participer au marché interbancaire des devises pendant une durée d'un mois.
- c) toute sanction prévue par la loi bancaire, ses circulaires d'application et la réglementation des changes.

Article 9 : Opérations hors marché

Une banque qui aurait un besoin urgent d'achat ou de vente de devises après la tenue du marché doit d'abord s'adresser aux autres participants pour chercher une contrepartie dans le marché. Les banques ne pourront s'adresser à la BRB pour leurs opérations de vente de devises que dans le seul cas lié au respect de la norme prudentielle relative à la position de change. Cette cession sera effectuée au taux acheteur publié par la BRB à la date de la transaction.

Article 10 : Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace celui qui régissait le marché des enchères des devises .

Il entre en vigueur le 7 avril 2009.

Bujumbura, le 7 avril 2009

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Mme S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. SINDAYIGAYA

Gouverneur.-